

AR Inv. 733 : Grief d'appel de Jean Louys Rogemont - sans date-

Magnifiques, puissants, et souverains Seigneurs.

Vostre très humble serviteur Jean Louys Rogemont de Neufschastel jadis hoste dans le logis de l'Aigle de vostre Ville de Morat est contrainct a son grand regret d'importuner V.A. pour un sujet qu'il ne mérire pas d'en seulement parler et pour lequel neanmoins il a esté contraint de se rendre Appellant d'une sentence rendue contre luÿ en la Justice dudit Morat en *faveur* du très honoré Seigneur Advoyer et du Vénérable Consistoire dudit Lieu.

Et pour faire entendre le tout à V.A. il vous supplie humblement considérer que la Veille de Certaine Foire de Morat ayant plusieurs estrangiers logés en son hostellerie. Après soupé quelquuns se mirent à dancier et contraignirent ses servantes de dancier avec eulx. De quoÿ estant adverti le Venerable Concistoire, il auroit voulu chastier l'Appellant; Ce que n'ayant voulu endurer lesdittes servantes seroient esté appellées audit Concistoire & furent condammées chascunes a un bamps quelles auroient payes. Mais ledit Appellant ne scait a quel subject les Seigneurs dudit Concistoire se seroient stomaqués contre elles si ce n'est pour avoir payés le bamp en crüezer ou demÿ crüezer, qu'est largent qu'elles auroÿent heu au logis pour leurs espingles, en sorte qu'elles auroient esté derechefs tirées en concistoire et condempnées de tenir prison. Dont ÿ en a deux qui lont subit et comme l'autre estoit au poinct d'habandonner ledit logis plutost que de ce faire. Et que ledit appellant se voyoit peut être destitué de servante en un point mesme que sa femme estoit preste d'accoucher, il aurait humblement supplié ledit seigneur advoyer de Morat de faire moyen qu'elle peut exempter la prison Ce néantmoings le mesme jour estant l'Appellant de retour de Neufchastel il trouva tout son mesnage en désordre, si bien que le landemain Il vint en ce lieu auprès du Magnifique et très Honoré Seigneur Advoyer Wirt Afin d'avoir des lettres de recommandation pour lesdittes servantes. Ce qu'il auroit obtenu de presente Icelles audit Seigneur Advoyer de Morat Lequel quelque temps après avec ledit Honorable Consistoire auroit formé demande contre L'Appellant proposant d'avoir Informé V.A. de mensonges, et sans sa permission, Dequoÿ se voulant justifier auroit demandé coppie de sa demande d'explication de la rescription en allemand faicte de la part dudit Seigneur Advoyer, et cela lui avoit esté refusé comme aussi d'en appeller desquels reffus il auroit emis appel pour lequel intimes, estant venu en ce lieu auprès du Magnifique Seigneur Advoyer Riffs Icelluÿ auroit dit audit Appellant de se présenter en Conseil et que cela ne meritoit pas un appel. Ce qu'ayant fait et ayant obtenu une rescription pour faire cesser toutes les suyttes cÿ dessus, Ce néentmoings ces jours passés luÿ a esté fait scavoit qu'ils vouloyent suyvre audit appel.

Voila le maigre sujet qui contrain ledit appellant de se représenter par devant V.A. et qui néantmoing luÿ cause beaucoup de frais. C'est pourquoÿ il les supplie de considérer

que ce qu'il en a fait jusques a présent n'est point esté pour justifier ses servantes n'y pour calomnier personnes au contraire que ça esté seulement par commisération des dittes servantes qui le vouloient habandonner à sa plus grande nécessité, n'ayant jamais heu intention de vouloir faire quelques choses contre l'honneur soit dudit Seigneur Advoyer, du Venerable Consistoire ou autres que tout ce qu'il a impétré n'a été que enforme de recommandation et assistance lesquelles neantmoins ne sont estées reçues de bonne part . C'est pourquoÿ il supplie V.A. de vouloir imposer silence aux auteures de telles procédures, de renvoyer ledit appellant absoub, Condamnant tels auteurs a ses despends qui sont excessifs selon le sujet... Et se recommande.....

Sans date mais avant 1657

Relu avec Yves